

# DÉCRET N°2015/1373/PM DU 08 JUIN 2015 FIXANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES PAR L'ÉTAT AUX COMMUNES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

---

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT DÉCRÈTE :

## Chapitre I

---

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les communes exercent à compter de l'exercice budgétaire 2015. Les compétences ci-après transférées par l'Etat en matière d'environnement :

- Le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels ;
- La protection des ressources en eaux souterraines et industrielles ;
- La protection des ressources en eaux souterraines et superficielles

#### Article 2 :

Les communes exercent les compétences transférées dans les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sans préjudice et prérogatives des responsabilités ci-après reconnu à l'Etat : l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable ; l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes sur les zones humides ; le suivi au plan national de la mise en œuvre des plans de restauration de l'environnement ; la définition des modes de gestion des déchets plastiques, toxiques et dangereux ainsi que la détermination de leur mode de traitement ; la définition des conditions spécifiques de gestion des déchets industriels.

#### Article 3 :

- (1) les compétences transférées par l'Etat en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles sont exercées par les communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- (2) l'exécution des dépenses y relative obéit aux dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics.

## Chapitre II

# DU SUIVI ET DU CONTRÔLE DE LA GESTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS

### Article 4 :

Le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels sont assurés par la commune.

### Article 5 :

- (1) le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels consiste à prendre des mesures et à mener des actions en vue de préserver l'environnement. Il s'agit notamment de :
- La promotion de la réalisation et/ou de la réhabilitation des stations d'épurations et de décharges de classe 1 (déchets industriels et ultime) par la commune auprès des industries produisant des déchets ;
  - Le contrôle de manifeste de traçabilité des déchets et des permis environnementaux en matière de gestion des déchets industriels.
- (2) la commune arrête un calendrier de mise en œuvre des mesures ou actions et indique le type d'interventions à mener en situation d'urgence.

## Chapitre III

# DE LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

### Article 6 :

La protection des ressources en eaux souterraines et superficielles concerne la lutte contre la jacinthe d'eau et autres plantes exotiques envahissantes ainsi que la conservation et la gestion rationnelle des écosystèmes des zones humides.

### Article 7 :

- (1) la lutte contre la jacinthe d'eau consiste pour la commune à restaurer et à rendre viable les cours des fleuves en vue de préserver la biodiversité des milieux aquatiques.
- (2) les activités menées par la commune visent à identifier les bassins hydrauliques infectés par la jacinthe d'eau et à les préserver contre toutes autres formes de prolifération d'espèces exotiques envahissantes. A cet effet, la commune mène les activités ci-après
- nettoyage saisonnier des cours d'eaux ;
  - l'implication des populations locales et valorisation des savoirs faire traditionnels dans la gestion des déchets ;
  - la lutte contre l'ensablement et l'envasement des plans d'eau.

### Article 8 :

- (1) dans le cadre de la conservation et de la gestion rationnelle des zones humides. La commune veille au suivi des facteurs majeurs favorisant leur disparition notamment la pollution de source ponctuelle ou diffuse fréquemment responsable de la dégradation des dites zones humides.

(2) la commune veille également au suivi des facteurs externes tels que : ruissellement de produits chimiques utilisés en agriculture, l'érosion des sols et les pollutions ponctuelles provenant de station d'épuration qui entraînent des dégradations considérables des zones humides estuariennes.

#### Article 9 :

Les activités menées par la commune visent à préserver ces zones humides des menaces de disparition et à faire appliquer des mesures de gestion rationnelles. Il s'agit notamment de :

- lutter contre l'envasement/ensablement des plans d'eau ;
- empêcher le drainage ou la conversion des terres à des fins agricoles et d'urbanisations ;
- Restreindre certaines pratiques agricoles dans les bas-fonds ;
- éviter la récolte de la végétation aquatique pour usage comme fourrage ou combustible ;
- prévenir la perte de la biodiversité dans les écosystèmes aquatiques notamment dans la zone côtière et dans les bassins fluviaux et lacustre continentaux ;
- encourager la collecte et la valorisation de la jacinthe d'eau ainsi que d'autres plantes envahissantes.

#### Article 10 :

(1) dans le cadre du suivi et du contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi que la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles. La commune recrute en tant que de besoin. Le personnel d'appoint.

(2) la commune prend en charge le salaire dudit personnel.

(3) la commune bénéficie en tant que de besoin de l'accompagnement du personnel technique du ministère en charge de l'environnement.

(4) la commune peut confier à un prestataire la mise en œuvre de certaines activités relative au suivi et au contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'à la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

## Chapitre IV

### DU CONTRÔLE DES RESSOURCES

#### Article 11 :

Le transfert par l'État des compétences en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice par les communes.

#### Article 12 :

La loi de finance de l'État prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

#### Article 13 :

La commune peut bénéficier. En plus des ressources transférées par l'État. de concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

#### **Article 14 :**

Les ressources financières transférées par l'État sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) les ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrites au budget de la commune.

(3) la gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

## **Chapitre V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **Article 15 :**

Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles. De même que l'utilisation des ressources correspondantes sont précisées par un cahier de charge arrêté par le ministre chargé de l'environnement

#### **Article 16 :**

L'État assure le suivi le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux communes en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

#### **Article 17 :**

(1) sous l'autorité du préfet, la commune dresse avec l'appui des services déconcentrés de l'État compétents. Un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de suivi et de contrôle de gestion de déchet industriels ainsi qu'en matière de protection de ressources en eaux souterraines et superficielles.

(2) ledit rapport est adressé par le préfet au ministre chargé de la décentralisation et au ministre chargé de l'environnement.

#### **Article 18 :**

Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de l'environnement, le Ministre chargé des finances et le ministre chargé des investissements publics sont chacun en ce qui le concerne chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré publié suivant la procédure d'urgence. Puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

**Yaoundé le 08 juin 2015**  
**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement**  
**Philémon YANG**